CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.624 du 4 décembre 2012

G./A.205.950/VI-19.662

En cause : **LAURENT** René,

ayant élu domicile
Neuville, n° 24,
6690 Vieslam,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, nos 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 août 2012, René LAURENT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 11 juin 2012 par le chef d'établissement de l'institut d'enseignement spécialisé, primaire et secondaire, de la Communauté française, à Vielsalm, de le licencier sans préavis pour motif grave.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 22 octobre 2012 fixe l'affaire à l'audience du 12 novembre 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nathalie DETERWANGNE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.".

La partie adverse ayant procédé le 29 août 2012 au retrait de la décision attaquée, ce dont elle a averti le Conseil d'Etat par un courrier du 29 octobre 2012, la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.